

**DECISION DU 18 JUIN 2018  
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N°202 DU DIRECTEUR GENERAL  
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE**

**Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE, établissement support  
du Groupement Hospitalier de Territoire des Alpes-Maritimes**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé et du directeur d'établissement support d'un Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) ;
- L. 6132-3 décrivant les fonctions assurées pour le compte des établissements parties par l'établissement support ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R.6132-16 exposant la répartition des compétences entre établissement support et établissements parties au GHT pour la fonction achat ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relatif à la responsabilité des agents publics quant à l'exécution des tâches qui leurs sont confiées ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU l'article 2 de l'instruction interministérielle du 4 mai 2017 relative à l'organisation des GHT exposant notamment la possibilité d'octroyer aux agents mis à disposition de l'établissement support une délégation de signature ;

VU le décret du Président de la République du 8 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

VU le nouvel organigramme de l'équipe de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en vigueur ;

VU la convention cadre du GHT des Alpes-Maritimes constitué entre les établissements parties à compter du 30 juin 2016 ;

VU les conventions de mise à disposition, au CHU de Nice, des agents des autres établissements membres du GHT des Alpes-Maritimes, en qualité de référent achat.

## DECIDE QUE :

**Article 1.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, **Responsable de la Cellule des Marchés**, pour signer tout courrier, document, acte relatif à l'objet et à l'activité de la Cellule des Marchés, à l'exclusion de l'attribution des marchés formalisés et avenants.

**Article 2.** Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gautier CAUMONT**, Directeur Adjoint du CHU de Nice et Directeur des Achats du Groupement Hospitalier de Territoire, pour signer les devis à hauteur de 50 000 euros Hors Taxes.

En cas d'absence, d'empêchement ou d'indisponibilité, de Monsieur Gautier CAUMONT, délégation est donnée respectivement et par ordre d'apparition à :

- **Madame Agnès CAMPOY**, Directrice adjointe membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT,
- **Monsieur Thierry SICART**, Directeur adjoint membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT,
- **Madame Monique THENADEY**, Directrice adjointe membre de l'équipe opérationnelle de direction du GHT.

**Article 3.** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Maryse PEDRENO**, Attachée d'Administration Hospitalière et à **Madame Solange ALLASIA**, Adjoint des Cadres Hospitalier, dans le cadre des marchés formalisés, pour procéder à l'ouverture des plis papier et au décryptage des plis dématérialisés, en enregistrer le contenu, et solliciter éventuellement auprès des fournisseurs les pièces omises dans la première enveloppe, ainsi que pour les actes suivants :

- courriers aux fournisseurs,
- courriers de notification de marchés,
- certification conforme de copies,
- courriers adressés à la Trésorerie Principale concernant les marchés publics.

**Article 4.** Délégation permanente de signature est donnée aux Référents Achats du GHT des Alpes Maritimes pour signer tout acte contractuel (contrat, devis) relatifs à des achats ponctuels inférieurs à 25 000 € Hors Taxes (sur des besoins estimés annuellement) de leur établissement respectifs :

- **Mme Monique THENADEY**, CH Antibes, titulaire,
- **Mme Nathalie BOURASSIN**, CH Antibes, suppléante,
- **Mme Myriam PASTORELLI**, CH Breil sur Roya, titulaire,
- **Mr Christian CAMOSSETTO**, CH Breil sur Roya, suppléant,
- **Mr Thierry SICART**, CH Cannes, titulaire,
- **Mme Géraldine GUILLON NOBLET**, CH Cannes, suppléante,
- **Mme Agnès CAMPOY**, CH Grasse, titulaire,
- **Mr Etienne CAILLIOT**, CH Grasse, suppléant,
- **Mme Ghislaine TOUBOUL**, CH Menton, titulaire,
- **Mme Raymonde DALMAZZO**, CH Menton, suppléante,
- **Mme Laurence RIPOLL**, CH Puget-Théniers, titulaire,
- **Mme Manon AUTHIER**, CH Puget-Théniers, suppléante
- **Mme Yvette ALBANO**, CH Entrevaux, titulaire,
- **Mr Christian CAMOSSETTO**, CH Sospel, titulaire,

- Mme Myriam PASTORELLI, CH Sospel, suppléante,
- Mme Frédérique CARRAGE, CH St Etienne de Tinée, titulaire,
- Mr Gilles CARRAGE, CH St Etienne de Tinée, suppléant,
- Mr Mamady KEITA, Centre Hospitalier de Proximité Saint Lazare de Tende, titulaire,
- Mme Caroline CESARINI, Centre Hospitalier de Proximité Saint Lazare de Tende, suppléante
- Mr Hervé MOUGEOLLE, CH Vallauris, titulaire,
- Mme Nathalie VANDENEVERNE, CH Vallauris, suppléante,
- Mme Corinne JOUANNY, CHI de la Vésubie, titulaire
- Mme Jean-Louis CORNILLON, CHI de la Vésubie, suppléant.

**Article 5.** Tout agent public est responsable des tâches qui lui sont confiées par le délégant, ce dernier pouvant, à toutes fins utiles, lui demander de rendre compte de l'exercice de sa délégation.

**Article 6.** Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

**Article 7.** La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication par tous moyens la rendant consultable et remplace la précédente décision n° 195 du 12 janvier 2018.

**Article 8.** Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dûment remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

**Article 9.** En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

**Article 10.** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Charles GUEPRATTE